

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)

Direction réseau
Département Développement construction et maintenance
562 Avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : E4/25-0201

Code AIOT : 0006501656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE) implanté Avenue Maurice Dauvergne, 77350 Le Mée-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)
- Avenue Maurice Dauvergne 77350, Le Mée-sur-Seine
- Code AIOT : 0006501656
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a été régulièrement mise en fonctionnement en 1989.

Ce site est soumis à déclaration et bénéficie, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées, du :

- récépissé n°12 493 du 09/06/1989 pour les rubriques 253 et 261 bis,
- bénéficie de droits acquis du 14/09/2015 : la station-service reste soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-3 (volume annuel de carburant distribué déclaré en

2015 : 9 003,26 m³ dont 2 428,06 m³ d'essence).

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions applicables aux installations existantes.

Cette station-service est exploitée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE et la SARL BOUMEDINE en assure la gestion depuis 2019.

La station-service comporte également une station de lavage automobile et un magasin de vente de produits divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Bénéfice de droit acquis du 29/07/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est bien suivie. Cependant, l'inspection n'a pas pu consulter les différents rapports de contrôle sur l'application informatique GEDonline sur laquelle le dossier ICPE de la station-service est stocké.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice de droit acquis du 29/07/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Par déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 29/07/2015, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

rubrique	intitulé	critère de classement	capacité ou volume	régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de carburant total distribué : 9 003,26 m ³ dont 2 428,06 m ³ d'essence	DC

Constats :

Au regard de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE.

rubrique	intitulé	critère de classement	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume d'essence distribué pour l'année 2024, ni celui du carburant total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du dernier contrôle périodique de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport du contrôle périodique du site. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra également le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier et indiquera la date de réalisation programmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport d'inventaire de stocks des cuves des différents carburants daté du 11/12/2024, jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...];
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

Chaque îlot est équipé d'un extincteur. Ils ont été vérifiés le 9 avril 2024.

Deux bacs à sable sont présents, ils sont équipés de pelles. Cependant, la réserve de sable n'est pas suffisante dans l'un des bacs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des réserves de produits absorbants conformes à l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]

Constats :

Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté le bon état général de l'aire de dépotage/distribution.

Type de suites proposées : Sans suite